



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-049

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2020-04-15-005 - Arrêté 2020/DDCS/PECAD 015 portant prorogation de l'arrêté 2020/DDCS/PECAD 002 du 16 mars 2020 réquisitionnant l'Auberge de Jeunesse de Poitiers (1 page) Page 4

86-2020-04-15-006 - Arrêté 2020/DDCS/PECAD 024 portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé. (1 page) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2020-04-08-002 - AP 2020 DDT SEB 100 Attribuant pour la campagne d'irrigation 2020, aux pétitionnaires listés dans le présent arrêté, un volume par point de prélèvement d'eau au fil de l'eau des rivières, en nappes alluviales, et en nappes souterraines, pour les bassins hors OUGC de la Vienne (sous-bassin des Blourdes et Issoire-Blourde), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (8 pages) Page 8

86-2020-04-09-005 - AP 2020 DDT SEB 102 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Feuillante par l'AAPPMA de la Brême Poitevine, sur la commune de Fontaine-le-Comte (6 pages) Page 17

86-2020-04-09-006 - AP 2020 DDT SEB 103 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Feuillante par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de Fontaine-le-comte (6 pages) Page 24

86-2020-04-09-007 - AP 2020 DDT SEB 104 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau des Dames par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé (6 pages) Page 31

86-2020-04-09-008 - AP 2020 DDT SEB 105 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau des Dames par la commune des Roches-Prémarie-Andillé, sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé (6 pages) Page 38

86-2020-04-09-009 - AP 2020 DDT SEB 106 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Négron par la FDAAPPMA de la Vienne, sur les communes de Loudun et Sammarçolles (6 pages) Page 45

86-2020-04-09-010 - AP 2020 DDT SEB 107 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Négron par l'AAPPMA de la Baleine Loudunaise, sur les communes de Loudun et Sammarçolles (6 pages) Page 52

| | |
|---|---------|
| 86-2020-04-09-011 - AP 2020 DDT SEB 108 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Veude par l'AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais, sur la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers (6 pages) | Page 59 |
| 86-2020-04-09-012 - AP 2020 DDT SEB 109 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Veude par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers (6 pages) | Page 66 |
| 86-2020-04-09-013 - AP 2020 DDT SEB 110 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de Cloué (6 pages) | Page 73 |
| 86-2020-04-14-001 - AP 2020 DDT SEB 111 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un puisard afin de prélever l'eau de la rivière la Vienne, sur l'île Corbet située sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne (6 pages) | Page 80 |
| 86-2020-04-16-001 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de réfection d'enrobés sur le diffuseur n°26 Châtellerault Nord. (4 pages) | Page 87 |
| Préfecture de la Vienne | |
| 86-2020-04-15-007 - Arrêté n°2020-SIDPC-117 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Loudun (2 pages) | Page 92 |

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2020-04-15-005

Arrêté 2020/DDCS/PECAD 015 portant prorogation de
l'arrêté 2020/DDCS/PECAD 002 du 16 mars 2020
réquisitionnant l'Auberge de Jeunesse de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

POLE EGALITE DES CHANCES ET
ACCES AUX DROITS

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/015

Portant prorogation de l'arrêté
n°2020/DDCS/PECAD/002 du 16 mars 2020
réquisitionnant
l'Auberge de Jeunesse de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de la sécurité intérieure ;

VU l'article L2215-1 4° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2020/DDCS/PECAD/002 du 16 mars 2020 de la Préfète de la Vienne portant réquisition de l'Auberge de Jeunesse,

VU la loi 20-2090 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2020/DDCS/PECAD/002 du 16 mars 2020 est modifié comme suit :
La réquisition de toutes les chambres est prorogée jusqu'au 31 mai 2020 soit jusqu'à la fin de la trêve hivernale avec possibilité de prolongation par arrêté.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : La préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 15/04/2020



Chantal CASTELNOT

DDCS de la Vienne - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 - 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddcsv@vienne.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2020-04-15-006

Arrêté 2020/DDCS/PECAD 024 portant agrément
d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

POLE EGALITE DES CHANCES ET
ACCES AUX DROITS

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/024

En date du 15 avril 2020

**Portant agrément d'associations de solidarité
au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu la création de l'association en 1963,

Vu l'objet social de l'association qui prévoit « de répondre et de s'adapter à l'évolution des besoins des personnes démunies et vulnérables sur le territoire de la Vienne »,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association AUDACIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 6, place Sainte Croix à Poitiers (86000), est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 : Cet agrément vaut pour l'ensemble des distributions effectuées dans le département de la Vienne par les accompagnateurs sociaux salariés de l'association exerçant leurs missions auprès des personnes sans-abri et à la rue, vivant en campements et bidonvilles, hébergées à l'hôtel, ou hébergées dans une structure d'hébergement de l'association.

Article 3 : La préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15/04/2020


Chantal CASTELNOT

DDCS de la Vienne - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 - 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddcsv@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2020-04-08-002

AP 2020 DDT SEB 100 Attribuant pour la campagne d'irrigation 2020, aux pétitionnaires listés dans le présent arrêté, un volume par point de prélèvement d'eau au fil de l'eau des rivières, en nappes alluviales, et en nappes souterraines, pour les bassins hors OUGC de la Vienne (sous-bassin des Blourdes et Issoire-Blourde), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2020_DDT_SEB_100

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2020, aux pétitionnaires listés dans le présent arrêté, un volume par point de prélèvement d'eau au fil de l'eau des rivières, en nappes alluviales, et en nappes souterraines, pour les bassins hors OUGC de la Vienne (sous-bassin des Blourdes et Issoire-Blourde), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu les demandes de volumes d'eau formulées par les irrigants préleveurs en prévision de la campagne d'irrigation 2020 ;

Vu le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2020 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la disposition 7B-2 du SDAGE Loire Bretagne est respectée, pour les bassins concernés par une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ;

CONSIDÉRANT que la disposition 7B-3 du SDAGE Loire Bretagne est respectée, pour les bassins concernés par un plafonnement des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ;

CONSIDÉRANT que la disposition 7C-5 du SDAGE Loire Bretagne est respectée, afin de préserver la nappe du cénomaniens, qui constitue un aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable sur le bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE :

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet l'attribution, pour la campagne d'irrigation 2020, d'un volume par exploitation à partir de prélèvements au fil de l'eau des rivières, en nappes alluviales, et en nappes souterraines sur les bassins hors OUGC de la Vienne (sous-bassins des Blourdes et Issoire-Blourdes), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2020, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|-----------------------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieur ou égal à 200 000 m³ /an (A) ;• Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D). | Autorisation et Déclaration |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ul style="list-style-type: none">• - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)• - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation et Déclaration |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : <ul style="list-style-type: none">• 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;• 2° - Dans les autres cas (D). | Autorisation et Déclaration |

Article 2 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 3 - CONDITIONS IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.
- le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2020, défini à l'article 1 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.
- les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

Article 4 - PRESCRIPTIONS

Les prélèvements seront exécutés conformément à l'arrêté cadre du bassin de rattachement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau sus-visé. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. Pour les pompes thermiques, un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique accessible ou visible en cas de contrôle. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 5- MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Le bénéficiaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 15 novembre 2020, à la DDT de la Vienne – 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX.
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 6 - SANCTIONS APPLICABLES

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout bénéficiaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Tout bénéficiaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application des arrêtés cadre adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
le sous-préfet de Châtelleraut et la sous-préfète de Montmorillon,
le général commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental des territoires de la Vienne,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 08 / 04 / 2020


La Préfète de la Vienne,
Chantal CASTELNOT

PJ :

Annexe 1: liste des autorisations volumétriques de prélèvements d'eau hors OUGC pour l'année 2020

Annexe 1 à l'arrêté n°2020-DDT-SEB-100 : Liste des autorisations volumétriques de prélèvements d'eau hors OUGC pour l'année 2020.

| prelevement | np_riv | indicateur | utilisation | bassin | ss_bassin_gestion | ougc | departement | insee_commune | commune | lieudit | dem_societe | demande | attribution |
|-------------|--------|---------------------|-------------|-------------------|-------------------|-----------|-------------|---------------|---------------------------------|----------------------------|----------------------------------|---------|-------------|
| 920072 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86118 | JOURNET | Font de la Planché | SCEA ELOMALC | 70 000 | 70 000 |
| 920078 | NP | VICO-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86165 | MONTMORILLON | Les Mirières | EARL DE LA PALOMBIERE | 50 000 | 50 000 |
| 920088 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86132 | LIGLET | Les Mirières | GAEC DU TERRIER | 70 000 | 70 000 |
| 930159 | NP | VICO-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86118 | JOURNET | Blard | EARL LA GABRIENNE | 60 000 | 60 000 |
| 930192 | NP | VICO-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86191 | PINDRAY | Les Cornichons | PAILLIER Alexandre | 120 000 | 100 000 |
| 002301 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86023 | BERTHEGON | LES SABLES | EARL des Sables | 3 800 | 3 800 |
| 002302 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86023 | BERTHEGON | LES BELLONNIERES | GAEC des Fontaines 2 | 30 000 | 30 000 |
| 002601 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86026 | BEUXES | LA MIRAIE | ORILLUS Emile | 30 000 | 0 |
| 002602 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86026 | BEUXES | ANDRAULT | SCEA DE LA CROIX MINSE-M.LAURENT | 50 000 | 50 000 |
| 002603 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86026 | BEUXES | LE GRAND PONCAY | SAS Saldive | 5 000 | 5 000 |
| 002604 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86026 | BEUXES | BOIS BERTIN | SCEA de Bourcauy | 114 690 | 114 690 |
| 002605 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86026 | BEUXES | LA VOUTE | SCEA de Bourcauy | 108 120 | 108 120 |
| 002606 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86026 | BEUXES | LA CHAPPELLERIE | DUCROS Richard | 70 333 | 70 333 |
| 002607 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86026 | BEUXES | LE MOULIN GUIGNET | DUCROS Richard | 70 333 | 70 333 |
| 002608 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86026 | BEUXES | BOIS BERTIN | POUPART Jean-Luc | 40 800 | 40 500 |
| 004401 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86044 | CEAUX-EN-LOUDUN | LA BOISDONNERIE | EARL GALLAIS | 90 000 | 90 000 |
| 004402 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86044 | CEAUX-EN-LOUDUN | LES FONTAINES | EARL de la Favene | 34 528 | 34 528 |
| 004407 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86044 | CEAUX-EN-LOUDUN | LES TREPEAUX | EARL LA GIROENDE DES TREPEAUX | 40 000 | 40 000 |
| 004408 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86044 | CEAUX-EN-LOUDUN | SOURCE DE CHAMAILLARD | EARL de la Favene | 60 000 | 60 000 |
| 007010 | RV | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86197 | POUJANT | LA RIPAUDIÈRE | SAS Saldive | 0 | 0 |
| 010182 | RV | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86192 | ORCHES | PIECE DE VRINES | EARL Barbotin | 16 200 | 16 200 |
| 015602 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86156 | MESSEME | LA MANOÏCHE | GAEC du Bois des Carres | 25 000 | 25 000 |
| 018101 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86181 | NUÉIL-SOUS-FAYE | LA SAUDAIE | EARL Rancher | 14 250 | 14 250 |
| 018102 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86181 | NUÉIL-SOUS-FAYE | LA SAUDAIE | EARL Rancher | 14 250 | 14 250 |
| 018103 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86181 | NUÉIL-SOUS-FAYE | LA SAUDAIE | EARL Rancher | 14 250 | 14 250 |
| 018104 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86181 | NUÉIL-SOUS-FAYE | LA SAUDAIE | EARL Rancher | 14 250 | 14 250 |
| 018201 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86182 | ORCHES | LE VIVIER | GAEC du Vivier | 32 000 | 28 000 |
| 019701 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86197 | POUJANT | LES LACS | GAEC de la Source - Terrien | 85 000 | 80 000 |
| 019702 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86197 | POUJANT | LE CLOS MINAUD | GAEC de la Varenne | 77 000 | 77 000 |
| 025204 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86252 | SAMMARCOLLES | LES DOINETS | BONTEMPS Nicolas | 120 000 | 101 900 |
| 028702 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86287 | VEZIERES | LE MARAIS | GABILLY NICOLAS | 24 086 | 24 086 |
| 028703 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86287 | VEZIERES | LE PETIT MARAIS | GABILLY NICOLAS | 24 086 | 24 086 |
| 028704 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86287 | VEZIERES | PANTALON | DUCROS Richard | 70 330 | 70 330 |
| 028705 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86287 | VEZIERES | CHAVENAY | EARL DE CHAVENAY | 136 968 | 136 968 |
| 058018 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86272 | THURE | LE SUISSON BARBOTIN | GAEC Girardeau Jean-Louis | 20 000 | 19 000 |
| 089003 | RV | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86224 | SANT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS | PRE DE MONTRARD | EARL de Bourgueil | 45 000 | 35 000 |
| 900055 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86044 | CEAUX-EN-LOUDUN | LUSSAY | EARL Jojoby | 15 000 | 9 950 |
| 900071 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86272 | THURE | la touchardière | GAEC Girardeau Jean-Louis | 0 | 0 |
| 900105 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86151 | MAULAY | La Vallée Catin | SCEA DE BROUX | 10 000 | 10 000 |
| 900106 | NP | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86079 | LA ROCHE-RIGAULT | Les Libons | SCEA DE BROUX | 10 000 | 10 000 |
| 900171 | RV | LÉMERÉ | Irrigation | Veude-Négron | VEUDE-NEGRON | Hors OUGC | 86 | 86044 | CEAUX-EN-LOUDUN | | MOULE ALAIN | 14 000 | 14 000 |
| 020301 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86203 | QUEAUX | LA COUPE | SCEA de Fenilou | 67 333 | 67 333 |
| 020304 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86203 | QUEAUX | Maupas | SCEA de Fenilou | 67 333 | 67 333 |
| 020308 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86203 | QUEAUX | BEL AIR | SCEA de Fenilou | 67 333 | 67 333 |
| 020309 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86203 | QUEAUX | LES EFFES | SCEA le Logis d'Artron | 63 350 | 63 350 |
| 020310 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86203 | QUEAUX | LE RESSONNEAU | SCEA de Fenilou | 67 333 | 67 333 |
| 028901 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86289 | LE VIGEANT | LE ROCHU | EARL LA GRANDFAT | 75 000 | 66 400 |
| 028904 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86289 | LE VIGEANT | LA MATHURINE | PAPONNET Thierry | 0 | 0 |
| 028905 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86289 | LE VIGEANT | LES BRANDES DE LA RESSIERE | GAEC du Champ Rouge | 40 000 | 40 000 |
| 094005 | RV | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86203 | QUEAUX | CHEZ BERNARD | GAEC NEVEU JOUTEAU | 102 989 | 102 989 |

Annexe 1 à l'arrêté n°2020-DDT-SEB-100 : Liste des autorisations volumétriques de prélèvements d'eau hors OUGC pour l'année 2020.

| prelevement | np_riv | indicateur | utilisation | bassin | ss_bassin_gestion | ougc | departement | insee_commune | commune | leudeit | dem_sociale | demande | attribution |
|-------------|--------|---------------------|-------------|-------------------|-------------------|-----------|-------------|---------------|------------------------|------------------------|------------------------------------|---------|-------------|
| 000401 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86004 | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | LA GILLERIE | GAEC de Saint Pierre | 80 250 | 76 411 |
| 000402 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86004 | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | ST-PIERRE | GAEC de Saint Pierre | 80 250 | 76 411 |
| 000403 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86004 | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | CHAVANNES | EARL LA MASSOTIERE | 105 450 | 105 450 |
| 000404 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86004 | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | ST-PIERRE | GAEC de Saint Pierre | 80 250 | 76 411 |
| 000602 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86006 | ANTIGNY | LA CHEBAUDIERE | EARL les Cartons | 0 | 0 |
| 000603 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86006 | ANTIGNY | BOUSSAC | SCEA de Maurepas | 81 000 | 81 000 |
| 000604 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86006 | ANTIGNY | LES TORURES | REINIER Thierry | 219 900 | 219 900 |
| 000605 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86006 | ANTIGNY | MARSAILLER | GAEC de Marsailler | 73 845 | 73 845 |
| 000606 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86006 | ANTIGNY | ST CYPRIEN | POUSSE Jean-Luc | 90 000 | 90 000 |
| 002501 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86025 | BETHINES | SARL JACQUELIN | SARL JACQUELIN | 81 200 | 81 200 |
| 002502 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86025 | BETHINES | BEAUVAIS | SCEA DES 4 SAISONS | 55 000 | 55 000 |
| 002504 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86291 | VILLEMORT | LA CHAUDIERE | SARL DE LA GRANDIERE | 127 500 | 127 500 |
| 011001 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86110 | HAIMS | ARCHER | EARL Ltm | 5 000 | 5 000 |
| 011002 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86110 | HAIMS | LA SABLONNIERE | GAEC de Marsailler | 73 845 | 73 845 |
| 011003 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86110 | HAIMS | ARCHER | EARL Ltm | 5 000 | 5 000 |
| 011004 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86110 | HAIMS | ARCHER | EARL Ltm | 5 000 | 5 000 |
| 011701 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86117 | JOUHET | SIGEE | GAEC Mairingham Michel et François | 108 575 | 108 575 |
| 011702 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86117 | JOUHET | ISSE | GAEC de Marsailler | 73 845 | 73 845 |
| 011703 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86117 | JOUHET | BARRROT | EARL de Barrot | 70 900 | 65 000 |
| 011704 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86117 | JOUHET | LA CHAUVETERIE | GAEC Mairingham Michel et François | 108 575 | 108 575 |
| 011705 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86117 | JOUHET | SIGEE | GAEC Mairingham Michel et François | 108 575 | 108 575 |
| 011803 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86118 | JOURNET | LES GROGES | SCEA DES COURANCES | 85 000 | 85 000 |
| 011804 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86118 | JOURNET | CREMIERS | CHERRIER Laurent | 80 000 | 60 000 |
| 011805 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86118 | JOURNET | LA BOURSIGNOUX | VROMMAN ANDRE | 50 000 | 50 000 |
| 011807 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86118 | JOURNET | LE BOIS | RATHER Stephane | 118 600 | 118 600 |
| 011808 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86118 | JOURNET | LA SCOTIERE | SCEA DES COURANCES | 85 000 | 85 000 |
| 012001 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86120 | LATHUS-SAINT-REMY | LES LANDES | GAEC Mairingham Michel et François | 108 575 | 108 575 |
| 013202 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86132 | LIGLET | LES BROUSSES OUEST | EARL Dubois Bernard | 67 500 | 67 500 |
| 013203 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86132 | LIGLET | LES BROUSSES EST | EARL Dubois Bernard | 67 500 | 67 500 |
| 013204 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86132 | LIGLET | COURTEVRAULT | EARL les Vaux | 60 000 | 60 000 |
| 016501 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86165 | MONTMORILLON | BOUBRAULT | YDIER Benoit | 81 067 | 81 067 |
| 016502 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86165 | MONTMORILLON | BIARD | SCEA AUGUSTE | 150 000 | 145 800 |
| 016503 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86165 | MONTMORILLON | TRAIT POINTU | SCEA DU RY CHAZERAT | 50 000 | 50 000 |
| 016504 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86165 | MONTMORILLON | STE-LUCIE | EARL La Chapelle | 119 000 | 119 000 |
| 016506 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86165 | MONTMORILLON | LA BEAULIEU | GAEC ST HUBERT | 188 000 | 130 000 |
| 017501 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86175 | NALLIERS | LINIERS | GAEC des Deux Sapins | 55 000 | 55 000 |
| 019101 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86191 | PINDRAY | LA PORTE | SCEA de Maurepas | 81 000 | 81 000 |
| 019103 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86191 | PINDRAY | SAINT-HUBERT | GAEC ST HUBERT | 90 000 | 50 136 |
| 022301 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86223 | SAINT-GERMAIN | BOUESSE | SCEA de Bouesse | 70 000 | 70 000 |
| 022302 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86223 | SAINT-GERMAIN | GUIGNEFOLLE | SCEA Guillemin Bernard | 72 000 | 72 000 |
| 023601 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86236 | SAINT-PIERRE-DE-MAILLE | LA GRANDE BILLETIERE | EARL de la Grande Biletierre | 131 400 | 131 400 |
| 023602 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86236 | SAINT-PIERRE-DE-MAILLE | LES EFFES | EARL de la Souree | 95 000 | 95 000 |
| 023603 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86236 | SAINT-PIERRE-DE-MAILLE | VILAINE | EARL des Silex | 115 000 | 115 000 |
| 024601 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86246 | SAINT-SAVIN | SIUVRES | POUSSE Jean-Luc | 90 000 | 90 000 |
| 027301 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86118 | JOURNET | LA BOURSIGNOUX | VROMMAN ANDRE | 50 000 | 50 000 |
| 029101 | NP | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86025 | BETHINES | LA CHAUDIERE | SARL DE LA GRANDIERE | 127 500 | 127 500 |
| 067089 | RV | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | Irrigation | Gartempe / Anglin | ANGLIN | Hors OUGC | 86 | 86025 | BETHINES | CHANTEBON | WROBEL Jean-Marie | 120 000 | 120 000 |
| 900017 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86006 | ANTIGNY | RONDAN | EARL DU GUE DE SCIAUX | 90 000 | 90 000 |
| 900037 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86165 | MONTMORILLON | praveil | YDIER Benoit | 81 067 | 81 067 |
| 900069 | NP | VICQ-SUR-GARTEMPE | Irrigation | Gartempe / Anglin | GARTEMPE | Hors OUGC | 86 | 86165 | MONTMORILLON | Les champs de la broue | YDIER Benoit | 81 066 | 81 066 |

| prelevement | np_rfv | indicateur | utilisation | bassin | ss_bassin_gesion | ougc | departement | insec_commune | commune | lieudit | dem_societe | demande | attribution |
|-------------|--------|------------|-------------|--------|-------------------|-----------|-------------|---------------|---------|-----------|---------------------------------|---------|-------------|
| 095001 | RV | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86203 | QUEAUX | LA CHATRE | SCEA Mainfroid Alain et Grégory | 30 000 | 30 000 |
| 900067 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86203 | QUEAUX | Pénillou | SCEA de Penillou | 67 333 | 67 333 |
| 900068 | NP | LUSSAC | Irrigation | Vienne | ISSOIRE / BLOURDE | Hors OUGC | 86 | 86203 | QUEAUX | Pénillou | SCEA de Penillou | 67 333 | 67 333 |

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-005

AP 2020 DDT SEB 102 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de restauration
hydromorphologique du ruisseau de la Feuillante par
l'AAPPMA de la Brême Poitevine, sur la commune de
Fontaine-le-Comte

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/102
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de
restauration hydromorphologique du ruisseau de la
Feuillante par l'AAPPMA de la Brême poitevine,
sur la commune de Fontaine-le-comte

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Feuillante, sur la commune de Fontaine-le-Comte, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 10 janvier 2020, présenté par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) La Brême Poitevine, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00002 et déclaré complet et régulier le 20 janvier 2020 ;

Vu la contribution du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 février 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne en date du 6 mars 2020 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 18 mars 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) La Brême Poitevine, représentée par son Président, domiciliée 144 avenue de Paris, 86 000 Poitiers, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du cours d'eau La Feuillante sur la commune de Fontaine-le-Comte.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fontaine-le-Comte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

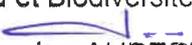
Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Fontaine-le-Comte, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-006

AP 2020 DDT SEB 103 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de restauration
hydromorphologique du ruisseau de la Feuillante par la
FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de
Fontaine-le-comte

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/103
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Feuillante par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de Fontaine-le-comte

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Feuillante, sur la commune de Fontaine-le-Comte, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 10 janvier 2020, présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00003 et déclaré complet et régulier le 20 janvier 2020 ;

Vu la contribution du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 février 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne en date du 6 mars 2020 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 18 mars 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par Monsieur Bailly Francis, domiciliée 4 rue Caroline d'Aigle, 86 000 Poitiers, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du cours d'eau La Feuillante sur la commune de Fontaine-le-Comte.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspond à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fontaine-le-Comte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Fontaine-le-Comte, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-007

AP 2020 DDT SEB 104 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de restauration
hydromorphologique du ruisseau des Dames par la
FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune des
Roches-Prémarie-Andillé

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/104
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de
restauration hydromorphologique du ruisseau des
Dames par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la
commune des Roches-Prémarie-Andillé

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau des Dames, sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 10 janvier 2020, présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00004 et déclaré complet et régulier le 20 janvier 2020 ;

Vu la contribution du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 février 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne en date du 6 mars 2020 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 25 mars 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par Monsieur Bailly Francis, domiciliée 4 rue Caroline d'Aigle, 86 000 Poitiers, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du ruisseau des Dames sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Roches-Prémarie-Andillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune des Roches-Prémarie-Andillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-008

AP 2020 DDT SEB 105 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de restauration
hydromorphologique du ruisseau des Dames par la
commune des Roches-Prémarie-Andillé, sur la commune
des Roches-Prémarie-Andillé

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/105
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau des Dames par la commune des Roches-Prémarie-Andillé, sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau des Dames, sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 16 janvier 2020, présenté par la commune des Roches-Prémarie-Andillé, représentée par son Maire, enregistré sous le n° 86-2020-00007 et déclaré complet et régulier le 24 janvier 2020 ;

Vu la contribution du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 février 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne en date du 6 mars 2020 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 23 mars 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, la commune des Roches-Prémarie-Andillé, représentée par Monsieur le Maire, domiciliée 21 route de Poitiers, 86 340 Roches-Prémarie-Andillé, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du ruisseau des Dames sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Roches-Prémarie-Andillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune des Roches-Prémarie-Andillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-009

AP 2020 DDT SEB 106 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de restauration
hydromorphologique du cours d'eau du Négron par la
FDAAPPMA de la Vienne, sur les communes de Loudun
et Sammarçolles

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/106
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Négron par la FDAAPPMA de la Vienne, sur les communes de Loudun et Sammarçolles

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Négron, sur les communes de Loudun et Sammarçolles, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 30 janvier 2020, présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00014 et déclaré complet et régulier le 5 février 2020 ;

Vu la contribution du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 février 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne en date du 6 mars 2020 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 18 mars 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par Monsieur Bailly Francis, domiciliée 4 rue Caroline d'Aigle, 86 000 Poitiers, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2: Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 99 ml du cours d'eau du Négron sur les communes de Loudun et Sammarçolles.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Loudun et Sammarçolles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Loudun et Sammarçolles, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-010

AP 2020 DDT SEB 107 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de restauration
hydromorphologique du cours d'eau du Négron par
l'AAPPMA de la Baleine Loudunaise, sur les communes
de Loudun et Sammarçolles

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/107
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Négron par l'AAPPMA de la Baleine Loudunaise, sur les communes de Loudun et Sammarçolles

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Négron, sur les communes de Loudun et Sammarçolles, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 3 février 2020, présenté par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) La Baleine Loudunaise, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00015 et déclaré complet et régulier le 5 février 2020 ;

Vu la contribution du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 février 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne en date du 6 mars 2020 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 18 mars 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) La Baleine Loudunaise, représentée par son Président, domiciliée 1 rue Gambetta, 86 200 Loudun, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 99 ml du cours d'eau du Négron sur les communes de Loudun et Sammarçolles.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Loudun et Sammarçolles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Loudun et Sammarçolles, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-011

AP 2020 DDT SEB 108 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de restauration
hydromorphologique du cours d'eau de la Veude par
l'AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais, sur la commune
de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/108
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de
restauration hydromorphologique du cours d'eau
de la Veude par l'AAPPMA Les Pêcheurs
Châtelleraudais, sur la commune de Saint-Gervais-
Les-Trois-Clochiers

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Veude, sur la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochiers, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 24 février 2020, présenté par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Les Pêcheurs Châtelleraudais, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00025 et déclaré complet et régulier le 28 février 2020 ;

Vu la contribution du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 mars 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Les Pêcheurs Châtelleraudais, représentée par son Président, domiciliée 13 Feneau, 86 140 Saint-Genest-d'Ambière, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du cours d'eau de la Veude sur la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspond à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-012

AP 2020 DDT SEB 109 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de restauration
hydromorphologique du cours d'eau de la Veude par la
FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de
Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/109
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Veude par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Veude, sur la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 24 février 2020, présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00026 et déclaré complet et régulier le 28 février 2020 ;

Vu la contribution du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 mars 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, domiciliée 4 rue Caroline d'Aigle, 86 000 Poitiers, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du cours d'eau de la Veude sur la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la

construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-013

AP 2020 DDT SEB 110 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de restauration
hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret par la
FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de Cloué

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/110
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de
restauration hydromorphologique du cours d'eau
du Gabouret par la FDAAPPMA de la Vienne, sur
la commune de Cloué

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret, sur la commune de Cloué, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 18 mars 2020, présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00034 et déclaré complet et régulier le 2 avril 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, domiciliée 4 rue Caroline d'Aigle, 86 000 Poitiers, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du cours d'eau du Gabouret sur la commune de Cloué.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|-----------------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cloué pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Cloué, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-14-001

AP 2020 DDT SEB 111 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un puisard afin de prélever l'eau de la rivière la Vienne, sur l'île Corbet située sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/111
Du 14 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un puisard afin de prélever l'eau de la rivière la Vienne, sur l'île Corbet située sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 février 2020, présenté par le GAEC BOISSON représenté par Monsieur BOISSON Johnny, enregistré sous le n°86-2020-00024 et relatif à la création d'un puisard sur l'île Corbet afin de prélever l'eau de la rivière la Vienne ;

VU la demande de contribution adressée à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2020 ;

VU les contributions de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, envoyées par mail en date du 9 mars 2020 et du 11 mars 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et pour conserver le bon fonctionnement du cours d'eau la Vienne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute dégradation de l'aquifère situé sous les argiles jaunes verdâtres sableuses et les marnes grises du Cénomanien ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'accord sur dossier déclaration

Le pétitionnaire, Monsieur BOISSON Johnny, domicilié au lieu dit les Savoies - 86 210 Vouneuil-sur-Vienne, et dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire d'un accord à la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de la déclaration de travaux accordée

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la réalisation d'un puisard sur l'île Corbet afin de prélever l'eau de la rivière *la Vienne*. L'opération se situe sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulés | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|-----------|---|-------------|------------------------------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Non soumis | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 - Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue.

En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Chauvigny (code station L.144061001), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

Par ailleurs, il est recommandé au bénéficiaire d'être vigilant en période estivale, lors de fortes pluies ou d'orages, et de consulter régulièrement le site internet www.vigicrues.gouv.fr, afin de mettre en sécurité le site des travaux en cas d'éventuelles montées brusques des eaux provoquées par des lâchers de barrage du complexe EDF de l'Isle-Jourdain.

Article 4 - Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes, le lit majeur du cours d'eau et les espèces aquatiques. Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 - Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- lors de la réalisation des fouilles, les eaux issues du pompage devront être reversées dans un bassin de décantation puis avant rejet dans *la Vienne*, être filtrées par un dispositif de type filtre à paille ou brande ou gravier, afin de piéger les sédiments et les matières en suspension et pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les travaux;
- le terrassement du puits devra cesser dès l'atteinte des argiles jaunes verdâtres sableuses et marnes grises du Cénomaniens. Si lors du terrassement, les argiles jaunes verdâtres sableuses et marnes grises du Cénomaniens ne sont pas atteints, le puits de pompage présentera une profondeur maximum de 6 mètres ;
- le puits de pompage devra être parfaitement étanche ;
- le compteur de la station de pompage devra être accessible et situé à la sortie immédiate de la station de pompage ;

- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vouneuil-sur-Vienne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A POITIERS,

Pour la Préfète de la Vienne,

Et par délégation,

La responsable du service eau et biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-16-001

Portant réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 pour des travaux de réfection d'enrobés
sur le diffuseur n°26 Châtelleraut Nord.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2020 DDT 113

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour
des travaux de réfection d'enrobés sur le diffuseur n°26 Châtelleraut Nord.

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2020-DDT-08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Dans le cadre du Plan de Relance Autoroutier publié au journal officiel du 25 août 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR 241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers sud (311+000).

Cet arrêté concerne les travaux de réfection des enrobés du diffuseur n°26 Châtelleraut Nord qui nécessite sa fermeture complète.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du lundi 4 mai au jeudi 7 mai 2020.

ARTICLE 3 : Phasages et dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés sous basculement de circulation.

La fermeture de toutes les bretelles du diffuseur sera effective :

- du lundi 4 mai 8h30 au jeudi 7 mai 6h30 :
 - pour les bretelles d'entrées de la gare de péage de Châtelleraut nord (n°26) en direction de Paris et Bordeaux
 - pour la bretelle de sortie Châtelleraut Nord (n°26) en provenance de Paris
 - pour la bretelle de sortie Châtelleraut Nord (n°26) en provenance de Bordeaux

ARTICLE 4 : Déviation de circulation

Les déviations mises en place lors des fermetures des bretelles sont les suivantes :

- **Fermeture des bretelles d'entrées de la gare de péage de Châtelleraut Nord (n°26) en direction de Paris et Bordeaux**
 - Une déviation sera mise en place via la RD 161 puis la RD 910 afin de rejoindre l'autoroute A10 au niveau du diffuseur n°27 Châtelleraut Sud.
- **Fermeture des bretelles de sortie Châtelleraut Nord (n°26) en provenance de Paris et de Bordeaux**
 - Une déviation sera mise en place via la sortie N°27 Châtelleraut sud, la RD 910 puis la RD 161 pour rejoindre Châtelleraut Nord.

ARTICLE 5 : Contraintes d'exploitation

5.1 - Trafic

Le trafic attendu dans le cadre du confinement en vigueur sur cette section d'autoroute est inférieur à 300 v/h par sens sur les voies empruntées par le trafic. Aussi, les mesures d'exploitation seront déposées au plus tard pour 11h, le 7 mai 2020 réputé jour chantier à partir de 5h.

5.2 - Les interdistances

Afin de réaliser toutes ces opérations, les interdistances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

5.3 - Vitesse

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse pendant la phase travaux seront les suivantes :

- Neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 90 km/h.

ARTICLE 6 : Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 8 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente
Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 16 avril 2020

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-15-007

Arrêté n°2020-SIDPC-117 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Loudun



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-117

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaires de Loudun répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Loudun s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le

maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Loudun s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Loudun répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, **les samedis**, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 15 avril 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT